



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Crespières (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-025-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crespières approuvé le 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport sur la commune de Crespières ;

Vu la décision n°MRAe 78-020-2018 du 6 juin 2018 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crespières approuvée le 22 octobre 2018, pour permettre l'aménagement du site des Mathurins ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crespières en date du 21 décembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Crespières le 18 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Crespières, reçue complète le 12 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 2 septembre 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 septembre 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement urbain, le projet de PADD transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas fixe des orientations générales visant :

- à permettre l'accueil de 325 nouveaux habitants pour atteindre une population de 2 000 habitants à l'horizon 2030 (nécessitant la construction de 120 logements),
- à développer les équipements, à diversifier les activités économiques, en particulier par la création d'un pôle médical dans le site des « Mathurins » ;
- et à limiter l'extension urbaine à l'aménagement du site des « Mathurins », pour une superficie totale de 2,7 hectares ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis précise que 50 % des futurs logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine et que les logements restants seront réalisés dans l'ancienne zone d'aménagement concerté du Parc du Château (10 logements restant à réaliser sur un programme de construction de 35 logements) et sur le site des « Mathurins » ;

Considérant que l'aménagement du site des « Mathurins » est d'ores et déjà autorisé par le PLU de Crespières en vigueur, dont la mise en compatibilité par déclaration de projet pour permettre cet aménagement a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision susvisée de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'en matière de diversification des activités économiques, les objectifs du PADD visent principalement à pérenniser les secteurs d'activité présents sur le territoire communal sans étendre leur emprise, afin d'accueillir d'éventuelles nouvelles activités ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel (village, châteaux et parcs, fermes isolées), maintenir les corridors écologiques et sauvegarder les espaces boisés, préserver les vues sur le grand paysage (notamment les points de vue depuis le coteau vers la plaine de Versailles) et maîtriser les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Crespières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Crespières, prescrite par délibération du 21 décembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Crespières révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.